

Statuts

Modifiés par le Congrès du vendredi 10 avril 2026



Article 1 : Objet

La CGTR EDUC'ACTION a vocation à syndiquer, et syndiquera l'ensemble des personnels relevant de et/ou exerçant dans toutes les structures publiques et privées œuvrant au service de l'éducation et de la formation autres que l'enseignement Supérieur.

Les termes formation et éducation sont pris dans leur acception la plus large. Pour le secteur public, cela regroupe le champ des ministères de l'Education Nationale, de la Culture, de la Jeunesse et Sport, et de l'enseignement agricole.

En ce qui concerne le secteur privé, sont concernés les établissements d'enseignement sous et hors contrat, les centres de formation (initiale, continue et apprentissage) liés à l'enseignement, au sport et à la culture, hormis les crèches, les structures de soutien scolaire et les auto-écoles.

Article 2 : Siège

Le siège du syndicat est à Saint-Denis :

144, rue du Général de Gaulle

BP 80829

97476 Saint-Denis Cedex

Le siège peut être déplacé sur proposition du Bureau académique.

Article 3 : Affiliation

LA CGTR EDUC'ACTION est affiliée à :

A) la Confédération Générale du Travail de la Réunion (C.G.T.R)

Dont le siège est à Saint-Denis (Ile de La Réunion)

144, rue du Général de Gaulle- BP 829

97476 Saint-Denis Cedex

B) la Fédération de la Formation et de l'Education CGTR (FFE-CGTR)

Dont le siège est à Saint-Denis (Ile de La Réunion)

144, rue du Général de Gaulle- BP 829

97476 Saint-Denis Cedex

Article 4 : Objectifs

La CGTR EDUC'ACTION a pour but :

- 1) De défendre les intérêts professionnels, économiques et moraux, individuels et collectifs des personnels intéressés. Cela inclut notamment la défense des droits relatifs aux conditions de travail, à la santé au travail, à l'égalité professionnelle, ainsi qu'à la lutte contre toute forme de discrimination...
- 2) D'établir des liens réels de solidarité entre tous ses adhérents et toutes les catégories.

Article 5 : Adhésion

Peuvent adhérer au syndicat les travailleurs titulaires ou non, actifs et retraités, tels que définis par l'article 1.

·

Article 6 : Congrès et Assemblée Générale

1) Le Congrès

Le Congrès est l'instance souveraine du syndicat.

Tous les adhérents ont la possibilité d'assister aux débats du Congrès avec ou sans droit de vote.

Le Congrès adopte démocratiquement l'orientation à donner à l'activité syndicale.

Il élit le Bureau académique.

Les Congrès ordinaires ont lieu tous les quatre ans.

Sur proposition du Bureau, le Congrès peut être réuni en session extraordinaire. Ce Congrès ne pourra débattre que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Entre deux Congrès, le Bureau académique a pouvoir pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'application des décisions du Congrès et toutes celles que les événements imposent.

La date et l'ordre du jour du Congrès sont proposés par le Bureau académique. Ils sont portés à la connaissance des adhérents et des sections d'établissement ou de service.

Pour le Congrès, le Bureau définit les modalités des élections (appel à candidatures, examen des candidatures par un comité mis en place en son sein...). Tout adhérent à jour de ses cotisations et comptant au moins 6 mois de cotisations peut participer au vote.

Chaque section de structure examine et discute les divers rapports et projets de résolution, prépare les amendements et contre-propositions faits par les syndiqués pour les soumettre au Congrès. Elle mandate au Congrès ses délégués dont le nombre est fixé par les instances académiques.

2) L'Assemblée Générale

Sur décision du Bureau académique, il peut être réuni une Assemblée Générale au bout de deux ans après un Congrès.

Tous les adhérents ont la possibilité d'assister aux débats avec ou sans droit de vote.

Les décisions votées lors de l'Assemblée Générale devront être validées lors du Congrès. Ces décisions pourront toutefois être appliquées à titre temporaire dans l'attente de leur validation définitive.

Ainsi des modifications statutaires peuvent être votées en Assemblée Générale et appliquées immédiatement mais ne seront enregistrées en mairie qu'après leur adoption définitive en Congrès.

Tout adhérent à jour de ses cotisations et comptant au moins 6 mois de cotisation peut participer au vote lors de l'Assemblée Générale.

De même, en cas de renouvellement partiel du Bureau, tout adhérent ayant au moins 1 an de cotisation peut candidater et être retenu, sous réserve que sa nomination soit ensuite validée lors du Congrès.

Article 7 : Organisation

Le syndicat est structuré comme suit :

- 1) A l'échelon des structures : possibilité d'une section syndicale
- 2) A l'échelon de l'Académie : un Bureau académique

1) Section de structures

Il est formé, quand cela est possible, dans chaque structure une section groupant l'ensemble des adhérents des personnels intéressés.

Elle est dirigée par un bureau de section élu pour un an par une assemblée générale de syndiqués.

La section d'établissement ou de service doit veiller à ce que l'ensemble des catégories soit représenté au sein du bureau qui désigne entre autres : un délégué, un trésorier et des membres.

Les membres du bureau de section sont élus sans distinction d'appartenance à une quelconque catégorie, dès l'instant qu'ils ont la confiance des adhérents et qu'ils remplissent pleinement leur mandat.

Le bureau de section est chargé de représenter le personnel auprès de l'administration de la structure en toutes circonstances.

Il est tenu d'informer le personnel syndiqué sur la marche du syndicat par des réunions mensuelles et aussi de veiller à ce que les problèmes intéressant les personnels soient posés aux divers conseils lorsqu'ils relèvent de leur compétence.

Le délégué et les membres du bureau de section sont responsables de l'activité du syndicat dans la structure.

Le trésorier de section est chargé du collectage des cotisations syndicales et d'en faire parvenir immédiatement le montant au trésorier académique.

Le délégué établit une documentation qui reste la propriété du syndicat.

La section syndicale est l'organisme de base où les syndiqués expriment leur opinion sur l'ensemble des problèmes touchant à la vie syndicale, élaboration des revendications, actions, orientation du syndicat, organisation, etc.

C'est au niveau de la section que les actions sont préparées avec les syndiqués.

La section de la structure a pouvoir de décider de l'action sur les revendications plus générales et pouvant aller jusqu'à la grève, sous réserve d'informer le bureau académique pour validation préalable.

Pour assurer une fonction syndicale et pour participer à la vie du syndicat, il faut être à jour de ses cotisations.

2) Le Bureau académique

De 15 membres maximum, le Bureau académique est élu par le Congrès. Il comprend :

- 1 Secrétaire général.e académique
- 1 Secrétaire académique aux affaires financières
- Des secrétaires académiques à qui le/la Secrétaire général.e confie des missions particulières.

Tout adhérent comptant au moins 2 années de cotisations consécutives peut demander à intégrer le Bureau académique.

Tout adhérent comptant au moins 3 années de cotisations consécutives peut faire acte de candidature à la fonction de Secrétaire général académique, de Secrétaire général adjoint et/ou de secrétaire aux affaires financières.

Nul élu au Bureau académique ne peut exercer un mandat électif national ou local (député, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller municipal ou autres) sans être considéré comme démissionnaire.

Le Bureau est notamment chargé :

- De l'organisation de l'action syndicale
- De la direction de l'activité du syndicat dans l'académie
- Des liaisons avec les organismes de la CGT et de la CGTR
- Des démarches auprès des autorités administratives (Rectorat, Préfecture, Conseil régional, Assemblée départementale...)
- De promouvoir l'action syndicale.
- De statuer sur l'exclusion des membres pour défaut de paiement de la cotisation.

Le Bureau académique prend toutes décisions temporaires ou permanentes qu'il juge utile pour le bon fonctionnement du syndicat, à condition qu'elles ne soient pas en opposition avec les présents statuts ni avec la méthode de travail et d'action définie par le Congrès.

Des actions allant de l'avertissement à l'exclusion peuvent être prises par le Bureau académique qui sera saisi de tout litige contre les dirigeants d'une section d'établissement ou de service qui auraient une activité contraire aux principes fondamentaux, à l'orientation et aux décisions prises démocratiquement par les congrès et les instances statutaires du syndicat ou qui manqueraient aux statuts du syndicat.

Le Bureau a pouvoir de remplacer temporairement ses membres défaillants ou démissionnaires. L'absence injustifiée à 3 réunions successives entraîne l'exclusion du Bureau. Les membres remplaçants doivent être validés lors du Congrès.

Le/la Secrétaire général.e académique

Il/elle est chargé.e de définir et de piloter la politique syndicale de la CGTR EDUC'ACTION (organisation des actions, des activités, des démarches administratives, de la promotion...).

Il/elle est le/la représentant.e du syndicat auprès des instances extérieures.

Il/elle peut réunir le Bureau autant de fois que nécessaire et y inviter toute personne susceptible de présenter un intérêt pour le syndicat (expertise, formations...).

Il/elle délègue des missions spécifiques aux membres du Bureau (responsables de pôles, représentation du syndicat dans les instances...).

Le/la secrétaire académique aux affaires financières

Il/elle est chargé.e de la gestion des cotisations syndicales et autres recettes du syndicat. Il/elle est aussi en charge des dépenses liées au bon fonctionnement du syndicat. A ce titre, il/elle tient un livre de caisse et fait un compte rendu financier au Bureau académique lorsque celui-ci en émet la demande.

Il/elle ne peut effectuer aucun paiement, retrait de fonds ou conservation des valeurs sans avoir versé aux archives du syndicat une pièce justificative.

Les rapports financiers sont présentés à chaque congrès académique qui contrôle les comptes et émet un vote.

Un compte courant postal ou un autre compte bancaire est obligatoirement établi au nom du syndicat.

Les sommes contenues au CCP ou autre compte bancaire sont la propriété du syndicat ainsi que toutes les archives comptables qui ne peuvent être détruites sans l'autorisation du syndicat.

Si le syndicat est amené à recruter un personnel, ce sera à lui/elle que reviendra la gestion RH.

Article 8 : Commission financière de contrôle

Lors du Congrès académique est élue une commission financière de contrôle de deux ou trois membres n'appartenant pas au Bureau académique. Elle se réunit une fois par an à l'initiative du Secrétaire général ou du délégué aux Affaires financières.

Elle contrôle la gestion financière du syndicat, élabore un rapport annuel au Bureau académique et fait un état des finances du syndicat au Congrès.

Elle formule ses observations devant le Congrès.

Article 9 : Publicité

La CGTR EDUC'ACTION peut mettre en œuvre tout outil de communication qui lui semble approprié (site web, tract, journal...) afin de communiquer avec ses adhérents ou sur ses actions, prises de position...

Article 10 : Centralisation et cotisations

La CGTR EDUC'ACTION confie la gestion de ses cotisations à la Confédération Générale du Travail de La Réunion et à la Fédération de la Formation et de l'Education CGTR (FFE-CGTR). Toute adhésion se fait auprès de la CGTR qui, en contrepartie, reverse à la CGTR EDUC'ACTION 20% de la cotisation, donne à l'adhérent le justificatif de son adhésion et ouvre droit à toutes les actions proposées par la CGTR (formation par exemple).

Le taux de la cotisation est fixé par le Bureau académique, proportionnellement au traitement mensuel de chaque adhérent et en harmonie avec le taux de base demandé par la confédération (qui tend vers 0,6% du salaire net, primes comprises).

L'année financière court du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 11 : Dispositions diverses

Le syndicat doit obligatoirement examiner les problèmes soulevés par les travailleurs appartenant à une catégorie donnée et y apporter une réponse.

Tout syndiqué a droit aux conseils juridiques pour la défense de ses droits. Le/la Secrétaire général.e de la CGTR EDUC'ACTION est autorisé.e et habilité.e à ester en justice au nom du syndicat pour défendre les intérêts professionnels, économiques et moraux, individuels et collectifs des personnels intéressés relevant de son champ de syndicalisation. Ce droit peut également s'étendre à des procédures de médiation avant tout recours judiciaire. Les frais juridiques liés à ces actions pourraient être pris en charge par le syndicat dans les limites des moyens financiers et après validation du Bureau académique.

Les décharges syndicales accordées au syndicat sont attribuées à des militants responsables et actifs sur proposition du/de la Secrétaire général.e et approbation du Bureau. Ces décharges sont réexaminées chaque année en fonction des besoins et des investissements de chacun des bénéficiaires.

Article 12 : Litige

En cas de litige entre adhérents, le Bureau peut être saisi. S'ensuivra une médiation. Si cette médiation échoue, une ou l'autre des parties, ou les deux pourront saisir le Bureau fédéral de la FFE-CGTR en disposition des statuts de la FFE-CGTR.

Article 13 : Dissolution

La dissolution ou la transformation du syndicat ne peut être déclarée que par le Congrès, à la majorité des deux tiers des adhérents à jour de leurs cotisations.

Les adhérents seront de fait adhérents à la Fédération de la Formation et de l'Education CGTR qui en assurera la gestion.

En cas de dissolution, la répartition de l'actif sera faite par une commission de liquidation désignée par l'assemblée au profit de la Fédération de la Formation et de l'Education CGTR et, à défaut, au profit de la Confédération Générale du Travail de la Réunion.

Article 14 : Statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par un congrès ayant inscrit cette question à son ordre du jour.

Une assemblée générale peut proposer des modifications et les adopter à titre temporaire mais toutes les modifications devront être validées en congrès, à la majorité des deux tiers de délégués votants.

Article 15 : Dépôt des statuts

Les présents statuts et la liste des dirigeant·es sont déposés par le ou la secrétaire général·e et/ou l'administrateur·trice à la mairie de Saint-Denis, ville du siège du syndicat, conformément aux dispositions de l'article L2131-3 du Code du travail.